



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

programmes

Question écrite n° 16365

Texte de la question

M. Jacques Péliissard appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur la nécessité d'une reconnaissance de la langue des signes utilisée par les malentendants comme option linguistique au baccalauréat. La langue des signes n'a jamais pu être considérée au sein du système éducatif comme une langue susceptible d'être enseignée au même titre qu'une langue étrangère alors qu'il est fait obligation à tous les enfants en classe de sixième d'apprendre une seconde langue et à partir de la classe de quatrième une troisième langue. Or, contrairement aux idées reçues, très peu de sourds ou malentendants maîtrisent ce langage à transmission visuelle qui convient mieux aux enfants dont le principal handicap est précisément celui de la communication. En effet, ces enfants rencontrent déjà beaucoup de difficultés dans l'apprentissage du français et à fortiori dans celui d'une langue étrangère. Donner la possibilité aux enfants sourds d'apprendre une langue principalement gestuelle permettrait de leur offrir un outil social, psychologique et culturel indispensable à leur bonne intégration scolaire. Ainsi, afin d'assurer la possibilité pour les enfants malentendants de communiquer pleinement, certaines associations proposent que l'éducation nationale crée une option langue des signes au baccalauréat et permettre son apprentissage au plus tard en classe de quatrième. Dès lors il lui demande de bien vouloir faire connaître les dispositions que compte prendre le gouvernement en la matière.

Texte de la réponse

Actuellement la réglementation du baccalauréat prévoit l'utilisation de la langue des signes lors des épreuves orales mais précise que l'évaluation ne peut en aucun cas porter sur la capacité du candidat à s'exprimer à l'aide de ce mode de communication. Le travail confié à l'assistant interprète présent lors de l'interrogation doit se limiter à la traduction la plus exacte possible des questions de l'examineur et des réponses du candidat. Pour le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, les conditions nécessaires à une réelle intégration des élèves présentant un handicap auditif passent par la possession d'un niveau minimum de communication et de maîtrise de la langue française. Dans cet esprit, la langue des signes doit toujours être associée et ne peut être étudiée pour son seul objet. Elle constitue un outil au service de la démutisation des élèves et facilite chez ceux-ci le développement de la conceptualisation. Avec cet objectif, elle est enseignée et utilisée dans les collèges et les lycées par les élèves handicapés réunis dans une même classe avec les autres élèves. Cette position a été exprimée à de nombreuses reprises dans les groupes de travail en partenariat mis en place par la délégation interministérielle aux personnes handicapées. Elle rejoint la préoccupation de la ministre de l'emploi et de la solidarité en ce domaine qui considère qu'il s'agit d'une condition obligatoire pour permettre aux élèves d'accéder aux apprentissages scolaires et préprofessionnels seuls en mesure de garantir ultérieurement une intégration pleine et entière. En outre, il apparaît que cette demande ne reflète pas la position de l'ensemble du mouvement associatif regroupant des personnes atteintes de handicaps auditifs. Nombre de familles sont convaincues que l'intégration impose l'apprentissage et la maîtrise des techniques de lecture labiale, de la méthode verbotonale, du français signé ou du langage parlé complété. Il semble toutefois que cette demande de prise en compte de la langue des signes à l'examen du baccalauréat reflète la grande

difficulté qu'ont certains candidats handicapés à acquérir des compétences à la fois en langue française et dans plusieurs langues étrangères. Aussi, il est envisagé d'exempter dans certains cas les candidats qui le souhaiteraient de l'épreuve obligatoire de langue vivante 2 du baccalauréat ; le coefficient de l'épreuve obligatoire de langue vivante 2 serait alors neutralisé.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Pélissard](#)

Circonscription : Jura (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16365

Rubrique : Enseignement secondaire

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 juin 1998, page 3544

Réponse publiée le : 14 septembre 1998, page 5072